doc
CA1
EA10
2000T21
EXF

CANADA

CRIMINAL; BRIBERY

Inter-American Convention against Corruption (with Statement of Understanding)

Caracas, March 29, 1996

Signed by Canada June 8, 1999

Ratification by Canada June 6, 2000

In force March 6, 1997

In force for Canada July 6, 2000

NON - CIRCULATING
CONSULTER SUR PLACE

CRIMINEL; CORRUPTION

Convention interaméricaine contre la corruption (avec Énoncé d'interpretation)

Caracas, le 29 mars 1996

Signée par le Canada le 8 juin 1999

Ratification du Canada le 6 juin 2000

En vigueur le 6 mars 1997

En vigueur pour le Canada le 6 juillet 2000

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

MAR 18 2002

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

CANADA

TREATY SERIES **2000/21** RECUEIL DES TRAITÉS

CRIMINAL; BRIBERY

Inter-American Convention against Corruption (with Statement of Understanding)

Caracas, March 29, 1996

Signed by Canada June 8, 1999

Ratification by Canada June 6, 2000

In force March 6, 1997

In force for Canada July 6, 2000

CRIMINEL; CORRUPTION

Convention interaméricaine contre la corruption (avec Énoncé d'interpretation)

Caracas, le 29 mars 1996

Signée par le Canada le 8 juin 1999

Ratification du Canada le 6 juin 2000

En vigueur le 6 mars 1997

En vigueur pour le Canada le 6 juillet 2000

6 3438287ce/b3572663
6 3438290(f)b3572675

INTER-AMERICAN CONVENTION AGAINST CORRUPTION

CONVENTION INTERAMERICAINE CONTRE LA CORRUPTION

INTER-AMERICAN CONVENTION AGAINST CORRUPTION[2/]

Preamble

THE MEMBER STATES OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES,

CONVINCED that corruption undermines the legitimacy of public institutions and strikes at society, moral order and justice, as well as at the comprehensive development of peoples;

CONSIDERING that representative democracy, an essential condition for stability, peace and development of the region, requires, by its nature, the combating of every form of corruption in the performance of public functions, as well as acts of corruption specifically related to such performance;

PERSUADED that fighting corruption strengthens democratic institutions and prevents distortions in the economy, improprieties in public administration and damage to a society's moral fiber;

RECOGNIZING that corruption is often a tool used by organized crime for the accomplishment of its purposes;

CONVINCED of the importance of making people in the countries of the region aware of this problem and its gravity, and of the need to strengthen participation by civil society in preventing and fighting corruption;

RECOGNIZING that, in some cases, corruption has international dimensions, which requires coordinated action by States to fight it effectively;

CONVINCED of the need for prompt adoption of an international instrument to promote and facilitate international cooperation in fighting corruption and, especially, in taking appropriate action against persons who commit acts of corruption in the

---

2. Signed in Caracas, Venezuela, on March 29, 1996.

CONVENTION INTERAMERICAINE CONTRE LA CORRUPTION[4]

Préambule

LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS,

CONVAINCUS que la corruption sape la légitimité des institutions politiques, porte atteinte à la société, à l'ordre moral et à la justice, ainsi qu'au développement intégral des peuples;

CONSIDERANT que la démocratie représentative, condition indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région exige, de par sa nature, qu'on combatte toutes les formes de corruption dans l'exercice de la fonction publique ainsi que les actes spécifiquement liés à l'exercice de cette fonction;

PERSUADES que la lutte contre la corruption renforce les institutions démocratiques, évite les distorsions de l'économie et les vices dans la gestion de la chose publique ainsi que la dégradation de la morale sociale;

RECONNAISSANT que la corruption est souvent l'un des instruments dont se servent les organisations criminelles pour atteindre leurs buts;

CONVAINCUS qu'il est important de conscientiser les peuples des pays de la région à l'existence et à la gravité de ce problème ainsi qu'à la nécessité de renforcer la participation de la société civile à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce fléau;

RECONNAISSANT que la corruption revêt, dans certains cas, une dimension internationale, ce qui exige que les Parties coordonnent leurs actions pour la combattre efficacement;

---

4. Souscrite à Caracas, Venezuela le 29 mars 1996

performance of public functions, or acts specifically related to such performance, as well as appropriate measures with respect to the proceeds of such acts;

DEEPLY CONCERNED by the steadily increasing links between corruption and the proceeds generated by illicit narcotics trafficking which undermine and threaten legitimate commercial and financial activities, and society, at all levels;

BEARING IN MIND the responsibility of States to hold corrupt persons accountable in order to combat corruption and to cooperate with one another for their efforts in this area to be effective; and

DETERMINED to make every effort to prevent, detect, punish and eradicate corruption in the performance of public functions and acts of corruption specifically related to such performance,

CONVAINCUS de la nécessité d'adopter, le plus tôt possible, un instrument international qui encourage et facilite la coopération internationale pour combattre la corruption et notamment, prendre les mesures appropriées contre les personnes qui commettent des actes de corruption dans l'exercice de la fonction publique ou des actes de corruption spécifiquement liés à l'exercice de cette fonction, ainsi que des mesures concernant les produits de la corruption;

PROFONDEMENT CONCERNES par les liens toujours croissants entre la corruption et les produits découlant du trafic illicite des drogues qui sapent et menacent les activités commerciales et financières légitimes, ainsi que la société à tous les niveaux;

NOTANT que dans le cadre de la lutte contre la corruption, les Parties ont pour responsabilté d'éradiquer l'impunité et de collaborer pour que leurs interventions dans ce domaine soient efficaces;

DECIDES à consacrer tous leurs efforts à la prévention, au dépistage, à la sanction et à l'élimination de la corruption dans l'exercice de la fonction publique et des actes de corruption spécifiquement liés à l'exercice de cette fonction,

HAVE AGREED

to adopt the following

INTER-AMERICAN CONVENTION AGAINST CORRUPTION

Article I
Definitions

For the purposes of this Convention:

"Public function" means any temporary or permanent, paid or honorary activity, performed by a natural person in the name of the State or in the service of the State or its institutions, at any level of its hierarchy.

"Public official", "government official", or "public servant" means any official or employee of the State or its agencies, including those who have been selected, appointed, or elected to perform activities or functions in the name of the State or in the service of the State, at any level of its hierarchy.

"Property" means assets of any kind, whether movable or immovable, tangible or intangible, and any document or legal instrument demonstrating, purporting to demonstrate, or relating to ownership or other rights pertaining to such assets.

Article II
Purposes

The purposes of this Convention are:

1. To promote and strengthen the development by each of the States Parties of the mechanisms needed to prevent, detect, punish and eradicate corruption; and

2. To promote, facilitate and regulate cooperation among the States Parties to ensure the effectiveness of measures and actions to prevent, detect, punish and

CONVIENNENT

de souscrire à la présente

CONVENTION INTERAMERICAINE CONTRE LA CORRUPTION

Article premier
Définitions

Aux fins de la présente Convention:

L'expression "fonction publique" désigne toute activité, temporaire ou permanente, rémunérée ou honorifique, réalisée par une personne physique au nom de l'Etat ou à son service, ou à celui de ses entités, à quelqu'échelon hiérarchique que ce soit;

Le terme "fonctionnaire", "officiel gouvernemental" ou "serviteur public" désigne tout fonctionnaire ou employé d'un Etat ou de ses entités, y compris ceux qui ont été choisis, désignés ou élus pour mener des activités ou exercer des fonctions au nom de l'Etat ou au service de l'Etat, à tous les échelons hiérarchiques;

Le terme "biens" désigne les avoirs de tout genre, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, et les documents ou instruments légaux qui attestent, visent à attester ou traitent de la propriété et d'autres droits concernant ces avoirs.

Article II
Buts

La Convention a pour objet:

1. D'encourager et de renforcer le développement, par chaque Partie, des mécanismes nécessaires pour prévenir, dépister, sanctionner et éliminer la corruption;

2. D'encourager, de faciliter et de réglementer la coopération entre les Parties afin d'assurer l'efficacité des mesures et actions qu'adopte chacun d'eux pour préve-

eradicate corruption in the performance of public functions and acts of corruption specifically related to such performance.

Article III
Preventive Measures

For the purposes set forth in Article II of this Convention, the States Parties agree to consider the applicability of measures within their own institutional systems to create, maintain and strengthen:

1. Standards of conduct for the correct, honorable, and proper fulfillment of public functions. These standards shall be intended to prevent conflicts of interest and ensure the proper conservation and use of resources entrusted to government officials in the performance of their functions. These standards shall also establish measures and systems requiring government officials to report to appropriate authorities acts of corruption in the performance of public functions. Such measures should help preserve the public's confidence in the integrity of public servants and government processes.

2. Mechanisms to enforce these standards of conduct.

3. Instruction to government personnel to ensure proper understanding of their responsibilities and the ethical rules governing their activities.

4. Systems for disclosing the income, assets and liabilities of persons who perform public functions in certain posts as specified by law and, where appropriate, for making such disclosures public.

5. Systems of government hiring and procurement of goods and services that assure the openness, equity and efficiency of such systems.

6. Government revenue collection and control systems that deter corruption.

nir, dépister, sanctionner et éliminer les actes de corruption dans l'exercice de la fonction publique et les actes de corruption spécifiquement liés à l'exercice de cette fonction.

Article III
Mesures préventives

Aux fins visées à l'article II de la présente Convention, les Parties conviennent d'envisager, à l'intérieur de leurs systèmes institutionnels, l'applicabilité de mesures destinées à créer, à maintenir et à renforcer:

1. Les normes de conduite pour l'exercice de la fonction publique de manière correcte, honorable et convenable. Ces normes viseront à prévenir les conflits d'intérêt, à assurer la préservation et l'utilisation appropriée des ressources confiées aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs attributions, et à établir des mesures et des systèmes qui exigent des fonctionnaires qu'ils fassent rapport aux autorités compétentes sur les actes de corruption dans la fonction publique dont ils ont eu connaissance. Ces mesures contribueraient à préserver la confiance du public dans l'intégrité des fonctionnaires et dans la gestion de la chose publique.

2. Les mécanismes appelés à mettre en pratique ces normes de conduite.

3. Les directives données au personnel des organismes publics pour assurer qu'il comprenne parfaitement ses responsabilités et les règles d'éthique régissant ses activités.

4. Les systèmes de déclaration des revenus, avoirs et dettes par les personnes qui exercent des fonctions publiques nommément désignées par la loi et, quand il y a lieu, à rendre publiques ces déclarations.

5. Les systèmes de recrutement de personnel dans la fonction publique et d'acquisition de biens et services par l'Etat, conçus pour assurer l'accessibilité, l'équité et l'efficacité de ces systèmes.

7. Laws that deny favorable tax treatment for any individual or corporation for expenditures made in violation of the anticorruption laws of the States Parties.

8. Systems for protecting public servants and private citizens who, in good faith, report acts of corruption, including protection of their identities, in accordance with their Constitutions and the basic principles of their domestic legal systems.

9. Oversight bodies with a view to implementing modern mechanisms for preventing, detecting, punishing and eradicating corrupt acts.

10. Deterrents to the bribery of domestic and foreign government officials, such as mechanisms to ensure that publicly held companies and other types of associations maintain books and records which, in reasonable detail, accurately reflect the acquisition and disposition of assets, and have sufficient internal accounting controls to enable their officers to detect corrupt acts.

11. Mechanisms to encourage participation by civil society and nongovernmental organizations in efforts to prevent corruption.

12. The study of further preventive measures that take into account the relationship between equitable compensation and probity in public service.

Article IV
Scope

This Convention is applicable provided that the alleged act of corruption has been committed or has effects in a State Party.

Article V
Jurisdiction

1. Each State Party shall adopt such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offenses it has established in accordance with this Convention when the offense in question is committed in its territory.

6. Les systèmes adéquats de recouvrement et de contrôle des recettes de l'Etat visant à empêcher la corruption.

7. Les lois qui suppriment un traitement fiscal favorable à toute personne physique ou morale pour des dépenses effectuées en violation des lois anticorruption des Parties.

8. Les systèmes de protection des fonctionnaires et des particuliers qui dénoncent de bonne foi les actes de corruption, y compris la protection de leur identité, conformément à leur Constitution et aux principes fondamentaux de leur système juridique interne.

9. Les organes de contrôle supérieur, en vue de la mise en place de mécanismes modernes de prévention, de détection, de sanction et d'éradication des actes de corruption.

10. Les mesures visant à dissuader la corruption des fonctionnaires nationaux et étrangers, par le recours à des mécanismes qui assurent que les sociétés ouvertes et d'autres genres d'associations tiennent des livres et des registres reflétant avec exactitude et des détails raisonnables l'acquisition et l'aliénation des actifs des sociétés, et possèdent des contrôles comptables internes suffisants permettant à leurs officiels de dépister les actes de corruption.

11. Les mécanismes visant à encourager la participation de la société civile et des organisations non gouvernementales aux efforts tendant à prévenir la corruption.

12. L'étude de mesures additionnelles de prévention qui tiennent compte des rapports entre une rémunération équitable et la probité dans la fonction publique.

2. Each State Party may adopt such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offenses it has established in accordance with this Convention when the offense is committed by one of its nationals or by a person who habitually resides in its territory.

3. Each State Party shall adopt such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offenses it has established in accordance with this Convention when the alleged criminal is present in its territory and it does not extradite such person to another country on the ground of the nationality of the alleged criminal.

4. This Convention does not preclude the application of any other rule of criminal jurisdiction established by a State Party under its domestic law.

Article VI

Acts of Corruption

1. This Convention is applicable to the following acts of corruption:

   a. The solicitation or acceptance, directly or indirectly, by a government official or a person who performs public functions, of any article of monetary value, or other benefit, such as a gift, favor, promise or advantage for himself or for another person or entity, in exchange for any act or omission in the performance of his public functions;

   b. The offering or granting, directly or indirectly, to a government official or a person who performs public functions, of any article of monetary value, or other benefit, such as a gift, favor, promise or advantage for himself or for another person or entity, in exchange for any act or omission in the performance of his public functions;

   c. Any act or omission in the discharge of his duties by a government official or a person who performs public functions for the purpose of illicitly obtaining benefits for himself or for a third party;

Article IV

Portée

La présente Convention est applicable lorsque l'acte présumé de corruption a été commis dans une Partie ou produit ses effets dans celle-ci.

Article V

Compétence

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour exercer sa compétence à l'égard des infractions auxquelles elle aura conféré ce caractère, conformément à la présente Convention, lorsque ces infractions sont commises sur son territoire.

2. Chaque Partie peut adopter les mesures nécessaires pour exercer sa compétence à l'égard des infractions auxquelles elle aura conféré ce caractère, conformément à la présente Convention, lorsque ces infractions auront été commises par l'un de ses ressortissants ou par une personne qui a sa résidence habituelle sur son territoire.

3. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour exercer sa compétence à l'égard des infractions auxquelles elle aura conféré ce caractère, conformément à la présente Convention, lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire, et qu'il ne l'a pas extradé vers le territoire d'un autre pays au motif de la nationalité de cet auteur présumé.

4. La présente Convention n'exclut pas l'application de toute autre règle de compétence pénale établie par une Partie en vertu de sa législation nationale.

Article VI

Actes de corruption

1. La présente Convention est applicable aux actes de corruption suivants:

   a. la demande ou l'acceptation, directement ou indirectement, par un fonctionnaire ou par toute personne exerçant une fonction publique, de

d. The fraudulent use or concealment of property derived from any of the acts referred to in this article; and

e. Participation as a principal, coprincipal, instigator, accomplice or accessory after the fact, or in any other manner, in the commission or attempted commission of, or in any association or conspiracy to commit, any of the acts referred to in this article.

2. This Convention shall also be applicable by mutual agreement between or among two or more States Parties with respect to any other act of corruption not described herein.

Article VII
Domestic Law

The States Parties that have not yet done so shall adopt the necessary legislative or other measures to establish as criminal offenses under their domestic law the acts of corruption described in Article VI(1) and to facilitate cooperation among themselves pursuant to this Convention.

Article VIII
Transnational Bribery

Subject to its Constitution and the fundamental principles of its legal system, each State Party shall prohibit and punish the offering or granting, directly or indirectly, by its nationals, persons having their habitual residence in its territory, and businesses domiciled there, to a government official of another State, of any article of monetary value, or other benefit, such as a gift, favor, promise or advantage, in connection with any economic or commercial transaction in exchange for any act or omission in the performance of that official's public functions.

Among those States Parties that have established transnational bribery as an offense, such offense shall be considered an act of corruption for the purposes of this Convention.

tout objet d'une valeur pécuniaire, ou tout autre bénéfice comme des dons, des faveurs, des promesses et des avantages pour soi-même ou pour toute autre personne physique ou morale en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions;

b. l'offre ou l'octroi, directement ou indirectement, à un fonctionnaire ou à toute autre personne qui exerce une fonction publique, de tout objet d'une valeur pécuniaire quelconque ou tout autre bénéfice tels que dons, faveurs, promesses ou avantages pour soi-même, ou pour toute personne physique ou morale en échange de la réalisation ou de l'omission d'un acte quelconque dans l'exercice de sa fonction;

c. la réalisation, par un fonctionnaire ou par toute personne qui exerce une fonction publique, de tout acte ou omission dans l'exercice de sa fonction afin d'obtenir des bénéfices de façon illicite pour lui-même ou pour un tiers;

d. la jouissance dolosive ou le recel de biens provenant de l'un quelconque des actes visés dans le présent article;

e. la participation à titre d'auteur, de co-auteur, d'instigateur, de complice, et de receleur, ou à tout autre titre, à la commission, à la tentative de commission, ou à une association ou à un complot pour la commission de l'un quelconque des actes visés dans le présent article.

2. La présente Convention est aussi applicable, par accord mutuel entre deux ou plusieurs parties, à tout autre acte de corruption qui n'y serait pas décrit.

Article VII
Législation interne

La Partie qui ne l'a pas encore fait adopte les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour conférer, conformément à son droit interne, le caractère d'infraction aux

Any State Party that has not established transnational bribery as an offense shall, insofar as its laws permit, provide assistance and cooperation with respect to this offense as provided in this Convention.

Article IX

Illicit Enrichment

Subject to its Constitution and the fundamental principles of its legal system, each State Party that has not yet done so shall take the necessary measures to establish under its laws as an offense a significant increase in the assets of a government official that he cannot reasonably explain in relation to his lawful earnings during the performance of his functions.

Among those States Parties that have established illicit enrichment as an offense, such offense shall be considered an act of corruption for the purposes of this Convention.

Any State Party that has not established illicit enrichment as an offense shall, insofar as its laws permit, provide assistance and cooperation with respect to this offense as provided in this Convention.

Article X

Notification

When a State Party adopts the legislation referred to in paragraph 1 of articles VIII and IX, it shall notify the Secretary General of the Organization of American States, who shall in turn notify the other States Parties. For the purposes of this Convention, the crimes of transnational bribery and illicit enrichment shall be considered acts of corruption for that State Party thirty days following the date of such notification.

Article XI

Progressive Development

1. In order to foster the development and harmonization of their domestic legislation and the attainment of the purposes of this Convention, the States Parties view

actes de corruption définis à l'article VI.1, et faciliter l'entraide des Parties, aux termes de la présente Convention.

Article VIII
Corruption transnationale

Sous réserve de sa Constitution et des principes fondamentaux régissant son système juridique, chaque Partie interdira et sanctionnera l'acte d'offrir ou de donner à un fonctionnaire d'un autre Etat, directement ou indirectement, tout objet de valeur pécuniaire ou tout autre bénéfice, tels que des dons, des faveurs, des promesses ou des avantages en échange de la réalisation par ce fonctionnaire de tout acte ou omission dans l'exercice de ses fonctions, en liaison avec une transaction économique ou commerciale, lorsque cet acte aura été commis par un national d'une Partie, ou par des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire, ou par des entreprises qui y sont domiciliées.

En ce qui concerne les Parties qui ont déjà conféré le caractère d'infraction à la corruption transnationale, celle-ci sera considérée comme un acte de corruption aux fins de la présente Convention.

La Partie qui n'a pas conféré un caractère d'infraction a la corruption transnationale prêtera l'assistance et la coopération prévues par la présente Convention en relation avec cette infraction, dans la mesure où sa législation le lui permet.

Article IX
Enrichissement illicite

Sous réserve de leur Constitution et des principes fondamentaux qui régissent leur système juridique, les Parties qui ne l'ont pas encore fait adopteront les mesures nécessaires pour conférer dans leur législation le caractère d'infraction à l'augmentation significative du patrimoine d'un fonctionnaire qu'il ne peut raisonnablement justifier par rapport aux revenus perçus légitimement dans l'exercice de ses fonctions.

En ce qui concerne les Parties qui ont déjà conféré le caractère d'infraction à l'enrichissement illicite, celui-ci sera considéré comme un acte de corruption aux fins de la présente Convention.

La Partie qui n'a pas conféré un caractère d'infraction à l'enrichissement illicite prêtera l'assistance et la coopération prévues par la présente Convention en relation avec cette infraction, dans la mesure où sa législation le lui permet.

Article X
Notification

Lorsqu'une Partie adopte la législation à laquelle se réfèrent les paragraphes 1 des articles VIII et IX, il notifiera cette adoption au Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains qui à son tour, notifiera les autres Parties. Les infractions de corruption transnationale et d'enrichisssement illicite seront considérées par cette Partie comme des actes de corruption aux fins de cette Convention, passé un délai de trente jours à partir de ladite notification.

Article XI
Développement progressif

1. Aux fins d'encourager le développement et l'harmonisation des législations nationales et la réalisation des objectifs de la présente Convention, les Parties jugent utile et nécessaire d'envisager de conférer, dans leur législation, le caractère d'infraction aux comportements suivants:

a. L'utilisation indue pour son propre avantage ou pour celui d'un tiers d'informations réservées ou privilégiées que le fonctionnaire ou la personne qui exerce une fonction publique a obtenues en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

b. L'utilisation indue pour son propre avantage ou pour celui d'un tiers, de biens de tout genre appartenant à l'Etat ou à des entreprises ou à des institutions dans lesquelles l'Etat a un intérêt, auxquels le fonctionnaire

as desirable, and undertake to consider, establishing as offenses under their laws the following acts:

a. The improper use by a government official or a person who performs public functions, for his own benefit or that of a third party, of any kind of classified or confidential information which that official or person who performs public functions has obtained because of, or in the performance of, his functions;

b. The improper use by a government official or a person who performs public functions, for his own benefit or that of a third party, of any kind of property belonging to the State or to any firm or institution in which the State has a proprietary interest, to which that official or person who performs public functions has access because of, or in the performance of, his functions;

c. Any act or omission by any person who, personally or through a third party, or acting as an intermediary, seeks to obtain a decision from a public authority whereby he illicitly obtains for himself or for another person any benefit or gain, whether or not such act or omission harms State property; and

d. The diversion by a government official, for purposes unrelated to those for which they were intended, for his own benefit or that of a third party, of any movable or immovable property, monies or securities belonging to the State, to an independent agency, or to an individual, that such official has received by virtue of his position for purposes of administration, custody or for other reasons.

2. Among those States Parties that have established these offenses, such offenses shall be considered acts of corruption for the purposes of this Convention.

ou la personne qui exerce une fonction publique a eu accès en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction;

c. Tout acte ou omission par toute personne qui, elle-même ou par personne interposée, ou à titre d'intermédiaire, cherche à obtenir l'adoption, par l'autorité publique, d'une décision en vertu de laquelle cette personne obtient illicitement, pour elle-même ou pour toute autre personne, un avantage ou bénéfice quelconque, qu'il y ait préjudice ou non pour le patrimoine de l'Etat,

d. Le détournement par un fonctionnaire à des fins autres que leur affectation pour son usage personnel ou pour celui d'un tiers, de biens meubles et immeubles, de sommes d'argent ou de valeurs appartenant à l'Etat, à un organisme autonome ou à un particulier qui les aurait reçus en dépôt, en gestion ou pour toute autre cause en raison de sa fonction.

2. En ce qui concerne les Parties qui ont déjà conféré le caractère d'infraction à ces délits, ceux-ci seront considérés comme des actes de corruption aux fins de la présente Convention.

3. La Partie qui n'a pas conféré un caractère aux infractions décrites dans cet article, prêtera l'assistance et la coopération prévues dans la présente Convention en relation avec ces infractions, dans la mesure où sa législation le lui permet.

Article XII
Incidences sur le patrimoine de l'Etat

Aux fins d'application de la présente Convention, il ne sera pas nécessaire que les actes de corruption qui y sont décrits aient causé des dommages au patrimoine de l'Etat.

3. Any State Party that has not established these offenses shall, insofar as its laws permit, provide assistance and cooperation with respect to these offenses as provided in this Convention.

Article XII
Effect on State Property

For application of this Convention, it shall not be necessary that the acts of corruption described therein harm State property.

Article XIII
Extradition

1. This article shall apply to the offenses established by the States Parties in accordance with this Convention.

2. Each of the offenses to which this article applies shall be deemed to be included as an extraditable offense in any extradition treaty in force between the States Parties. The States Parties undertake to include such offenses as extraditable offenses in every extradition treaty to be concluded between or among them.

3. If a State Party that makes extradition conditional on the existence of a treaty receives a request for extradition from another State Party with which it does not have an extradition treaty, it may consider this Convention as the legal basis for extradition with respect to any offense to which this article applies.

4. States Parties that do not make extradition conditional on the existence of a treaty shall recognize offenses to which this article applies as extraditable offenses between themselves.

5. Extradition shall be subject to the conditions provided for by the law of the Requested State or by applicable extradition treaties, including the grounds on which the Requested State may refuse extradition.

Article XIII
Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions auxquelles les Parties ont conféré ce caractère conformément à la présente Convention.

2. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est d'emblée incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Parties en tant qu'infraction pour laquelle l'auteur peut être extradé. Les Parties s'engagent à inclure dans tout traité d'extradition qu'elles concluront entre elles ces infractions pour lesquelles l'auteur peut être extradé.

3. Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme base légale de l'extradition pour toutes les infractions auxquelles s'applique le présent article.

4. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent aux infractions auxquelles s'applique le présent article le caractère d'infractions pour lesquelles l'auteur peut être extradé d'une Partie a l'autre.

5. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de la Partie requise ou par les traités d'extradition applicables, y compris les motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition.

6. Si l'extradition demandée à raison d'une infraction à laquelle s'applique le présent article est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne qui fait l'objet de la requête, ou parce que la Partie requise se considère compétente en l'espèce, la Partie requise soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, sauf si d'autres dispositions auront été convenues avec la Partie requérante, et l'informe en temps opportun du jugement définitif.

7. Sous réserve des dispositions de son droit interne et de ses traités d'extradition, la Partie requise peut, après s'être assurée que les circonstances le justifient et qu'elles

6. If extradition for an offense to which this article applies is refused solely on the basis of the nationality of the person sought, or because the Requested State deems that it has jurisdiction over the offense, the Requested State shall submit the case to its competent authorities for the purpose of prosecution unless otherwise agreed with the Requesting State, and shall report the final outcome to the Requesting State in due course.

7. Subject to the provisions of its domestic law and its extradition treaties, the Requested State may, upon being satisfied that the circumstances so warrant and are urgent, and at the request of the Requesting State, take into custody a person whose extradition is sought and who is present in its territory, or take other appropriate measures to ensure his presence at extradition proceedings.

Article XIV

Assistance and Cooperation

1. In accordance with their domestic laws and applicable treaties, the States Parties shall afford one another the widest measure of mutual assistance by processing requests from authorities that, in conformity with their domestic laws, have the power to investigate or prosecute the acts of corruption described in this Convention, to obtain evidence and take other necessary action to facilitate legal proceedings and measures regarding the investigation or prosecution of acts of corruption.

2. The States Parties shall also provide each other with the widest measure of mutual technical cooperation on the most effective ways and means of preventing, detecting, investigating and punishing acts of corruption. To that end, they shall foster exchanges of experiences by way of agreements and meetings between competent bodies and institutions, and shall pay special attention to methods and procedures of citizen participation in the fight against corruption.

présentent un caractère urgent, et sur demande de la Partie requérante, détenir une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée, ou prendre à l'égard de cette personne toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

Article XIV
Entraide et coopération

1. Les Parties s'accordent l'assistance mutuelle la plus étendue, conformément à leurs lois et aux traités applicables pour toutes requêtes émanant des autorités qui, selon leur droit interne, sont habilitées à enquêter ou engager des poursuites sur les actes de corruption décrits dans la présente Convention. Elles s'engagent aussi à entamer les poursuites relatives à ces actes aux fins de l'obtention de preuves et de l'application de mesures nécessaires pour faciliter les procédures et formalités se rapportant à l'enquête ou aux poursuites concernant les actes de corruption.

2. De même, les Parties s'accordent la coopération technique la plus étendue au sujet des procédures et méthodes qu'elles considèrent les plus efficaces à employer pour la prévention, le dépistage et la sanction des actes de corruption, ainsi que la conduite d'enquêtes à ce sujet. A cet effet, elles encourageront les échanges d'expériences dans le cadre d'accords et de rencontres entre les institutions et les organes compétents, et elles accorderont une attention spéciale aux formes et aux méthodes de participation du citoyen à la lutte contre la corruption.

Article XV
Mesures relatives aux biens

1. Conformément à leur législation interne et aux traités applicables, ou à d'autres accords qui peuvent être en vigueur entre elles, les Parties s'accordent l'assistance mutuelle la plus large pour l'identification, le dépistage, le gel, la confiscation et la saisie des biens obtenus ou découlant de la commission des actes auxquels ils ont conféré le caractère d'infraction conformément à la présente Convention, ou des biens utilisés dans le cadre de la commission de ces infractions, ou du produit de ces biens.

Article XV
Measures Regarding Property

1. In accordance with their applicable domestic laws and relevant treaties or other agreements that may be in force between or among them, the States Parties shall provide each other the broadest possible measure of assistance in the identification, tracing, freezing, seizure and forfeiture of property or proceeds obtained, derived from or used in the commission of offenses established in accordance with this Convention.

2. A State Party that enforces its own or another State Party's forfeiture judgment against property or proceeds described in paragraph 1 of this article shall dispose of the property or proceeds in accordance with its laws. To the extent permitted by a State Party's laws and upon such terms as it deems appropriate, it may transfer all or part of such property or proceeds to another State Party that assisted in the underlying investigation or proceedings.

Article XVI
Bank Secrecy

1. The Requested State shall not invoke bank secrecy as a basis for refusal to provide the assistance sought by the Requesting State. The Requested State shall apply this article in accordance with its domestic law, its procedural provisions, or bilateral or multilateral agreements with the Requesting State.

2. The Requesting State shall be obligated not to use any information received that is protected by bank secrecy for any purpose other than the proceeding for which that information was requested, unless authorized by the Requested State.

ARTICLE XVII
Nature of the Act

For the purposes of articles XIII, XIV, XV and XVI of this Convention, the fact that the property obtained or derived from an act of corruption was intended for political purposes, or that it is alleged that an act of corruption was committed for political

2. La Partie qui applique ses propres jugements en saisie, ou celles d'une autre Partie en ce qui a trait aux biens et produits visés au paragraphe 1 du présent article, disposent de ces biens et des produits de ceux-ci conformément à ses propres lois. Dans la mesure permise par ses lois, et dans les conditions jugées appropriées, cette Partie pourra transférer la totalité ou une partie de ces biens à une autre Partie qui aurait apporté son assistance à la conduite de l'enquête ou des procédures ayant mené à la saisie.

Article XVI
Secret bancaire

1. La Partie requise ne peut pas invoquer le secret bancaire pour refuser d'apporter la collaboration sollicitée par la Partie requérante. La Partie requise applique le présent article conformément à sa législation interne, en fonction de ses dispositions procédurales ou des accords bilatéraux ou multilatéraux le liant à la Partie requérante.

2. La Partie requérante s'engage à n'utiliser les informations protégées par le secret bancaire qu'elle reçoit, à nulle autre fin que celle du procès pour lequel elles ont été sollicitées, sauf si la Partie requise l'en autorise.

Article XVII
Nature de l'acte

Aux fins des articles XIII, XIV, XV et XVI de la présente Convention, le fait que les biens obtenus ou découlant d'un acte de corruption aient été destinés à des fins politiques, ou le fait qu'il soit allégué qu'un acte de corruption ait été commis pour des motifs ou à des fins politiques, ne suffisent pas, en soi, à faire de cet acte une infraction politique ou une infraction de droit commun connexe à une infraction politique.

motives or purposes, shall not suffice in and of itself to qualify the act as a political offense or as a common offense related to a political offense.

Article XVIII
Central Authorities

1. For the purposes of international assistance and cooperation provided under this Convention, each State Party may designate a central authority or may rely upon such central authorities as are provided for in any relevant treaties or other agreements.

2. The central authorities shall be responsible for making and receiving the requests for assistance and cooperation referred to in this Convention.

3. The central authorities shall communicate with each other directly for the purposes of this Convention.

Article XIX
Temporal Application

Subject to the constitutional principles and the domestic laws of each State and existing treaties between the States Parties, the fact that the alleged act of corruption was committed before this Convention entered into force shall not preclude procedural cooperation in criminal matters between the States Parties. This provision shall in no case affect the principle of non-retroactivity in criminal law, nor shall application of this provision interrupt existing statutes of limitations relating to crimes committed prior to the date of the entry into force of this Convention.

Article XX
Other Agreements or Practices

No provision of this Convention shall be construed as preventing the States Parties from engaging in mutual cooperation within the framework of other international agreements, bilateral or multilateral, currently in force or concluded in the future, or pursuant to any other applicable arrangement or practice.

Article XVIII
Autorités centrales

1. Aux fins de l'entraide et de la coopération internationale visée par la présente Convention, chaque Partie peut désigner une autorité centrale, ou peut utiliser les autorités centrales envisagées dans les traités applicables ou dans d'autres accords.

2. Les autorités centrales sont chargées de formuler et de recevoir les demandes de coopération et d'assistance visées dans la présente Convention.

3. Les autorités centrales engagent des communications directes entre elles aux effets de la présente Convention.

Article XIX
Application dans le temps

Sous réserve des principes constitutionnels et du système juridique interne de chaque Partie ainsi que des traités d'extradition en vigueur entre elles, la perpétration d'un acte présumé de corruption qui aura été commis avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, n'empêchera pas l'entraide en matière de procédure pénale internationale entre les Parties. La présente disposition n'affectera en aucune façon le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale; son application ne suspendra pas non plus les délais de prescription en vigueur en relation avec les infractions qui auront été commises avant la date de la prise d'effet de la présente Convention.

Article XX
Autres accords ou pratiques

Aucune norme de la présente Convention ne sera interprétée comme empêchant les Parties de s'apporter mutuellement coopération, dans le cadre d'autres traités internationaux, bilatéraux ou multilatéraux en vigueur entre les Parties ou que celles-ci concluront, ou de tout autre accord ou pratique applicable.

Article XXI
Signature

This Convention is open for signature by the Member States of the Organization of American States.

Article XXII
Ratification

This Convention is subject to ratification. The instruments of ratification shall be deposited with the General Secretariat of the Organization of American States.

Article XXIII
Accession

This Convention shall remain open for accession by any other State. The instruments of accession shall be deposited with the General Secretariat of the Organization of American States.

Article XXIV
Reservations

The States Parties may, at the time of adoption, signature, ratification, or accession, make reservations to this Convention, provided that each reservation concerns one or more specific provisions and is not incompatible with the object and purpose of the Convention.

Article XXV
Entry Into Force

This Convention shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit of the second instrument of ratification. For each State ratifying or acceding to the Convention after the deposit of the second instrument of ratification, the Convention shall

Article XXI
Signature

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains.

Article XXII
Ratification

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

Article XXIII
Adhésion

La présente Convention reste ouverte à l'adhésion de tout autre Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

Article XXIV
Réserves

Chaque Partie peut formuler des réserves à la présente Convention au moment de l'adopter, de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer, à la condition que la réserve porte sur une ou plusieurs dispositions particulières et qu'elle ne soit pas incompatible avec les buts et objectifs de la présente Convention.

Article XXV
Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt du deuxième instrument de ratification. A l'égard de chaque Partie qui ratifie la Convention, ou y adhère, après le dépôt du deuxième instrument de ratification, la

enter into force on the thirtieth day after deposit by such State of its instrument of ratification or accession.

Article XXVI
Denunciation

This Convention shall remain in force indefinitely, but any of the States Parties may denounce it. The instrument of denunciation shall be deposited with the General Secretariat of the Organization of American States. One year from the date of deposit of the instrument of denunciation, the Convention shall cease to be in force for the denouncing State, but shall remain in force for the other States Parties.

Article XXVII
Additional Protocols

Any State Party may submit for the consideration of other States Parties meeting at a General Assembly of the Organization of American States draft additional protocols to this Convention to contribute to the attainment of the purposes set forth in Article II thereof.

Each additional protocol shall establish the terms for its entry into force and shall apply only to those States that become Parties to it.

Article XXVIII
Deposit of Original Instrument

The original instrument of this Convention, the English, French, Portuguese, and Spanish texts of which are equally authentic, shall be deposited with the General Secretariat of the Organization of American States, which shall forward an authenticated copy of its text to the Secretariat of the United Nations for registration and publication in accordance with Article 102 of the United Nations Charter. The General Secretariat of the Organization of American States shall notify its Member States and the States that have acceded to the Convention of signatures, of the deposit of instruments of ratification, accession, or denunciation, and of reservations, if any.

Convention entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XXVI
Dénonciation

La présente Convention est conclue pour une durée indéfinie. Toutefois, toute Partie peut la dénoncer. L'instrument de dénonciation sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains. A l'expiration de l'année qui suit le dépôt de l'instrument de dénonciation, la Convention cessera de produire ses effets à l'égard de la Partie qui l'aura dénoncée mais demeurera en vigueur à l'égard des autres Parties.

Article XXVII
Protocoles additionnels

Tout Etat partie peut soumettre aux autres Etats parties réunis à l'occasion de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains, des projets de protocoles additionnels à la présente Convention en vue de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés à l'article II.

Chaque protocole additionnel doit établir les modalités de son entrée en vigueur et il produira ses effets seulement à l'égard des Etats qui en sont parties.

Article XXVIII
Dépôt de l'instrument original

L'original de la présente Convention dont les textes français, anglais, espagnol et portugais font également foi, sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains, lequel en enverra copie certifiée conforme au Secrétariat des Nations Unies, aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains notifiera aux Etats membres de cette Organisation et aux autres Etats qui auront adhéré à la Convention les signatures, dépôts d'instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation, ainsi que les réserves, s'il y en a, relatives à la Convention.

ORGANIZATION OF AMERICAN STATES
WASHINGTON, D. C.

GENERAL SECRETARIAT

I hereby certify that the foregoing document is a true and faithful copy of the authentic text in English of the INTER-AMERICAN CONVENTION AGAINST CORRUPTION, signed at Caracas, Venezuela, on March 29, 1996, at the Specialized Conference on the Draft Inter-American Convention Against Corruption of the Organization of American States, and that the signed original of this text is deposited at the General Secretariat.

29 de June de 1999

Luis F. Jimenez
Principal Legal Officer
Acting Director
Department of International Law

District of Columbia: SS

Subscribed and Sworn to before me
this 30 day of JUNE, 1999
Fanny Morejon
Fanny Morejon
Notary Public
My Commission Expires 01/31/2004

ORGANIZATION OF AMERICAN STATES
WASHINGTON, D. C.

GENERAL SECRETARIAT

Je certifie que le texte qui précède est une copie fidèle et conforme de la version authentique française de la CONVENTION INTERAMÉRICAINE CONTRE LA CORRUPTION; et que l'instrument susmentionné est deposé auprès du Secretariat Général de l'Organisation des Etats Américains.

28 juin 1999

Luis F. Jimenez
Officier Juridique Principal
Director interim
Département de Droit International

District of Columbia: SS

Subscribed and Sworn to before me
this 30 day of JUNE, 1999
Fanny Morejon
Notary Public
My Commission Expires 01/31/2004

Statement of Understanding of Article IX, Illicit Enrichment:

Article IX provides that the obligation of a State Party to establish the offence of illicit enrichment shall be "Subject to its Constitution and the fundamental principles of its legal system". As the offence contemplated by Article IX would be contrary to the presumption of innocence guaranteed by Canada's Constitution, Canada will not implement Article IX, as provided for by this provision.

Énoncé d'interprétation de l'article IX, enrichissement illicite :

L'article IX prévoit que l'obligation d'un État partie d'établir l'infraction d'enrichissement illicite est faite «sous réserve de sa Constitution et des principes fondamentaux qui régissent son système juridique». Puisque l'infraction prévue à l'article IX violerait la présomption d'innocence garantie par la Constitution canadienne, le Canada ne mettra pas en oeuvre l'article IX, tel que prévue par cette disposition.

Department of Foreign Affairs
and International Trade

CANADA

Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Inter-American Convention against Corruption (with Statement of Understanding),* signed in Caracas, March 29, 1996, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous- ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de *la Convention Inter-Américaine contre la corruption (avec Énonce d` interprétation)*, signée à Caracas, le 29 mars,1996, dont l'original se trouve déposé au greffe des traites du gouvernement du Canada.

© Minister of Public Works and Government Services Canada - 1999

Available in Canada through your local bookseller or by mail from Canadian Government Publishing - PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-2000/21

ISBN 0-660-61558-4

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada - 1999

En Vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada - TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-2000/21
ISBN 0-660-61558-4

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E
3 5036 20099899 8

DOCS
CA1 EA10 2000T21 EXF
Canada
Criminal bribery : Inter-American
Convention Against Corruption (wit
statement of understanding) =
Criminel corruption : Co
63438287